

COMMUNE D'OLLIERGUES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 12

PROCURATION : 2

Heure de début de séance : 19h00

Présents :

BAARDMAN Bruno, CHASSAIGNE Aurélien, COLLANGE Katy, COSTE Roger, DOURILLE Alain, GROLLET Marie-Laure, KAUFFELD Monique, MARATRAT Gilles, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène, VERNET Thimothée.

Absents excusés : GRARD Mathieu, OLIVIER Katia

Procuration : GRARD Mathieu à PROVENCHERE Arnaud, OLIVIER Katia à GROLLET Marie-Laure

Désignation des secrétaires de séance

Il est procédé à la désignation de deux secrétaires de séance : Madame PEUDEVIN Mireille et Madame ROUX Hélène

Observations avant la séance

Le quorum est atteint.

Approbation du PV du 18/10/2024

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des remarques par rapport au procès-verbal de la séance du 18/10/2024. Aucune observation n'est formulée.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Compte rendu des délégations du Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux décisions ont été prises depuis la dernière réunion du conseil municipal :

- Décision n° 2024-03 : Approuvant le virement de crédits au budget général
- Décision n° 2024-04 : Approuvant le virement de crédits au budget assainissement

Procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon situées dans les deux cimetières d'Olliergues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibérations en date du 28 mai 2020 et 4 septembre 2020, la commune d'Olliergues a engagé la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Eviter une nouvelle extension des cimetières fort onéreuse pour le budget communal, préserver la décence de ces lieux de recueillement et de mémoire, bien gérer les deniers publics, répondre aux demandes des habitants qui sollicitent des concessions, représentent les principales justifications de cette procédure longue et complexe qui aura nécessité plus de quatre années pour être conduite à terme.

Cette procédure encadrée juridiquement par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'est déroulée dans le strict respect de la réglementation conformément au calendrier suivant :

- *9 mars 2021 : première convocation des familles concernées par l'état d'abandon de leur concession. La commission municipale a sélectionné 235 concessions signalées par une plaque d'information fixée sur chaque emplacement.*
- *9 avril 2021 : première réception des familles dans les cimetières et constatation par procès-verbal n° 1 de l'état d'abandon de chaque concession.*
- *16 avril 2021 au 16 août 2021 : affichage réglementaire pendant quatre mois.*
- *16 août 2021 au 16 août 2024 : période légale d'interruption de 3 ans pour permettre aux familles de se faire connaître.*
- *16 août 2024 : deuxième convocation des familles. Sur 235 concessions sélectionnées à l'origine, subsistent encore 148 concessions abandonnées.*
- *17 septembre 2024 : deuxième réception des familles dans les cimetières et constatation par procès-verbal n° 2 de l'état d'abandon de chaque concession.*
- *18 septembre 2024 au 18 octobre 2024 : deuxième affichage réglementaire d'une durée de 1 mois.*

L'information des familles effectuée sur chaque concession, aux portes de la mairie et des cimetières, a permis à 87 familles de se faire connaître, d'exprimer leur volonté de conserver leur concession et de s'engager à l'entretenir régulièrement.

A ce stade de la procédure, et conformément aux articles L2223-17 et R2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des 148 concessions en état d'abandon dont la liste peut être consultée au

secrétariat de mairie, liste qui sera annexée à la présente délibération soumise au contrôle de légalité.

Par ailleurs, il appartient aussi au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la rédaction, à la signature et à la publication de chaque arrêté municipal individuel qui précise les modalités pratiques de la reprise matérielle des concessions en état d'abandon situées dans les deux cimetières de la commune.

A cette liste doit être rajoutée une nouvelle concession qui a fait l'objet, par courrier en date du 19 septembre 2024, d'un abandon justifié par l'âge avancé de la personne qui en assurait l'entretien : il s'agit de la concession cadastrée n°19 située dans l'ancien cimetière dans le secteur CARRE -1-2-3.

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,*

- **Valide** la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée à l'origine par délibérations en dates du 28 mai 2020 et du 4 septembre 2020.
- **Autorise** Monsieur le maire à publier les arrêtés individuels qui précisent les modalités matérielles de reprise de chaque concession en état d'abandon.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Modification de la régie de recettes du Centre de santé municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2022070105 en date du 1^{er} juillet 2022 créant une régie de recettes « Centre de santé municipal » ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des produits susceptibles d'être encaissés ainsi que le montant de l'encaisse de cette régie ;

*Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,*

• **Décide :**

Article 1 : L'article 3 de la délibération n° 2022070105 en date du 1^{er} juillet 2022 est ainsi modifié :

La régie encaisse les produits suivants :

- Honoraires de consultation auprès des praticiens du centre de santé
 - Compte d'imputation : 7066
- Rémunération des gardes
 - Compte d'imputation : 7066
- Rémunérations des certificats de décès
 - Compte d'imputation : 7066
- Rémunérations et forfaits issus de l'accord national
 - Compte d'imputation : 7476
- Rémunérations sur objectifs de santé publique
 - Compte d'imputation : 7476
- Forfaits patientèle médecin traitant
 - Compte d'imputation : 7476
- Toutes rémunérations ou aides issues d'un contrat signé avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de l'Agence Régionale de Santé
 - Compte d'imputation : 7476
- Subventions diverses : 74xx ou 13xx

Article 2 : l'article 5 de la délibération n° 2022070105 en date du 1^{er} juillet 2022 est ainsi modifié :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000€

Article 3 : les autres articles de la délibération n° 2022070105 en date du 1^{er} juillet 2022 restent inchangés.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de

participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité/l'établissement public et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 17€ brut par mois et par agent ; comme il respecte le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes à compter du 1er janvier 2025.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle

- **Décide** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune d'Olliergues et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme
- **Décide** de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 17€ brut, par agent, par mois à la couverture de la cotisation assuré par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale
- **Décide** de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget des exercices 2025 à 2030, soit la durée de la convention de participation.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document utile rendu nécessaire avec le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Création d'emplois

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser : le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé, le temps de travail du poste et, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal en date du 05/07/2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi de médecin territorial, en raison de la hausse de l'activité du centre de santé municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial, en raison d'une promotion interne,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de médecin territorial, permanents à temps non complet à raison de 2.77/35^{ème} sur le budget du centre de santé municipal
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de médecin territorial hors classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel, la rémunération de cet emploi sera comprise entre l'indice brut 912 et HEB3.

- La création d'un emploi de rédacteur territorial permanent à temps complet à raison de 35/35^{ème} sur le budget général
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction publique (communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois)

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération maximal est fixé sur la base de l'indice brut 432, indice majoré 387.

***Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,***

- **Décide** d'adopter ces propositions ainsi que les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 8 avril 2024 au 28 avril 2024 organisée avec la population de la commune ;

Vu le débat qui s'est tenu au sein de l'EPCI en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez en date du 29/08/2024 ;

Madame Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La loi précise également que dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L.110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. D'autre part, lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. À contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;*

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

Monsieur le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR (l'état des lieux énergétiques et le livret des paysages d'Ambert Livradois Forez, les posters par filières d'énergies renouvelables et les cartes proposant les ZAENR définies par la commune) ont été mis à disposition du public en mairie.

Aucun participant ne s'est fait connaître et aucune observation n'a été formulée.

Madame Monsieur le Maire précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, lors de la réunion de travail du 26 février 2024 et de l'atelier en EPCI du 30 mai 2024.

Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez a émis un ou plusieurs avis sur les zones proposées par la commune :

- En tant que syndicat mixte gestionnaire d'un Parc naturel régional en date du 29/08/2024, le gestionnaire a émis un avis favorable.

Madame Monsieur le Maire précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec les agriculteurs et les industriels du territoire en date du 15 avril 2024.

Madame Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR présentées.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables sur la carte annexée à la présente délibération
- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à M. le Préfet, M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables, M. le Président de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, M. le président du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Livradois-Forez au titre de la Charte du Parc, du SCoT Livradois-Forez et en tant que gestionnaire des zones Natura 2000

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

DPU

Monsieur le Maire expose que 5 biens ont été mis en vente depuis la dernière réunion du Conseil municipal.

Questions diverses

Monsieur le maire informe :

- Projet d'installation d'un distributeur automatique de billets
- Téléphonie : installation de la fibre dans les deux écoles et la salle des fêtes dans laquelle le Wifi sera bientôt disponible
- Acquisition d'une saleuse pour le petit tracteur

Monsieur VERNET Timothée quitte l'assemblée à 19h45

- Plan de bourg : un exemplaire a été installé en haut de la ville
- Chemin du Mas : reprise du chemin
- O'Lavie : préparation du marché de Noël, organisation d'un repas hebdomadaire avec les résidents. Il reste un appartement à louer
- Facturation eau et assainissement : le SIAEP de la Faye a défini un nouveau rythme de relève des compteurs. Cela aura un impact sur la facturation du service de l'assainissement
- Article dans « Le semeur hebdo » sur la revitalisation des centre-bourgs
- Pages pratiques : distribution effectuée sur 8 communes de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Olliergues
- Don du sang : une collecte est organisée le 27 décembre
- Décorations de Noël : remerciements à la commune de Thiers qui a prêté le projecteur installé sur la mairie
- Marché de Noël : la météo n'a pas été favorable mais les retours sont positifs
- Colis des aînés : ils sont prêts à être distribués (127 à domicile et 15 en maison de retraite)
- Restaurant japonais : ouvert depuis lundi à emporter

Intervention de M. Beaujard J. Philippe : Monsieur Beaujard évoque un problème d'écoulement d'eaux usées avec l'immeuble qu'il a acquis rue Rhin et Danube pour lequel il dit essayer contacter la mairie depuis le mois de septembre. Monsieur le Maire lui répond qu'il ne s'agit pas d'eaux usées mais qu'il s'agit d'une source qui sort au niveau de l'escalier jouxtant l'immeuble en question. Il précise que ces eaux ne peuvent venir de l'immeuble voisin car ce dernier n'est plus raccordé au réseau d'eau potable.

Toujours à propos de cet immeuble, Monsieur Beaujard dit qu'il a un projet sur la partie « local commercial » de ce bien. Il évoque le fait qu'il a souhaité présenter ce projet à la mairie sans succès. Il informe avoir contacté la sous-préfecture à ce sujet et qu'il sera reçu le 29 janvier 2025. Il souhaite savoir pourquoi la mairie refuse de le recevoir. Mme Hélène Roux lui répond qu'il a demandé un rendez-vous dans un créneau précis. Ce délai a été respecté et un rendez-vous a été fixé. Cependant, M. Beaujard ne s'y est pas présenté.

La séance est levée à 20h12.